

Invest 26

Conditions Générales

0096-B0962L0000.02-18112023

Contenu

1.	Introduction.....	3
2.	Définitions et notions	3
3.	Constitution de la réserve.....	3
3.1.	Explication concernant la période de garantie.....	3
3.2.	Constitution de la réserve Compte Branche 26	4
3.3.	Participation bénéficiaire	4
4.	Prise d'effet, durée et territorialité de votre contrat	4
5.	Droit de résiliation.....	4
6.	Versement.....	5
7.	Avance	5
8.	Paiement au terme	5
9.	Rachat du contrat	5
10.	Frais de rachat	6
10.1.	Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années.....	6
10.2.	Indemnité de rachat.....	6
10.3.	Rachat gratuit.....	7
11.	Bases techniques de la tarification	7
12.	Information au souscripteur	8
13.	Communications.....	8
14.	Échange de données à la suite de FATCA et AEol.....	8
14.1.	FATCA	8
14.2.	AEol	8
14.3.	Obligation de déclaration et de coopération	8
15.	Droit applicable et principes du contrat	9
16.	Régime fiscal.....	10
17.	Assistance lors de l'exécution de votre contrat.....	10

1. Introduction

Invest 26 est une opération de capitalisation où le souscripteur investit les versements nets dans le Compte Branche 26, un compte de capitalisation à un taux d'intérêt garanti différent de 0 %.

Les aspects techniques de cette opération de capitalisation sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les dispositions qui sont propres au contrat sont fixées dans les Conditions Particulières. Sauf mention contraire, tous les montants repris dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés, en date du 1er janvier, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

2. Définitions et notions

Il y a lieu d'entendre dans les présentes Conditions Générales par:

Le souscripteur

La personne qui souscrit le contrat auprès de la compagnie et à qui revient la réserve constituée au terme et en cas de rachat total ou partiel. Le souscripteur est également dénommé "vous" dans les présentes Conditions Générales.

La compagnie, nous, nos

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique avec numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883 et portant le nom commercial Baloise.

Versement net

Le montant versé, déduction faite des éventuelles taxes et frais d'entrée.

Compte de capitalisation ou compte de capitalisation Branche 26

Il s'agit du Compte Branche 26 (voir Introduction).

3. Constitution de la réserve

3.1. Explication concernant la période de garantie

En ce qui concerne la durée de la période de garantie, une distinction est faite entre une période de garantie initiale et une période de garantie suivante.

Période de garantie initiale:

La période de garantie initiale commence à la date de prise d'effet indiquée dans les Conditions Particulières et se termine 8 ans après le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel tombe la date de prise d'effet. Cependant, si la date de prise d'effet tombe le 1er du mois, la période de garantie se termine 8 ans après le dernier jour de ce mois.

Période de garantie suivante:

Commence le premier jour suivant la date terme de la période de garantie précédente et se termine 8 ans après le début.

3.2. Constitution de la réserve Compte Branche 26

Le premier versement net sur le Compte Branche 26 est capitalisé au taux d'intérêt garanti valable au moment de la réception de ce versement net sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti reste d'application pendant la période de garantie initiale (voir définition). Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de ce versement.

Un versement net qui survient au cours d'une période de garantie à la suite d'un versement supplémentaire est capitalisé au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de la réception de ce versement supplémentaire sur notre compte bancaire. Ce taux d'intérêt garanti peut être consulté sur www.baloise.be dans la fiche technique "Taux d'intérêt garantis". Il reste d'application pour le reste de la période de garantie. Après cette période de garantie, un nouveau taux d'intérêt est également à chaque fois défini durant les périodes de garantie successives de 8 ans pour la réserve constituée de ce versement.

La capitalisation prend fin pour la partie qui disparaît du Compte Branche 26 à la suite du rachat, à la date de ce rachat.

3.3. Participation bénéficiaire

À la réserve constituée peut être ajoutée chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment-là et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente. Dans les Conditions Particulières de votre contrat, vous trouverez les conditions actuelles qui doivent être remplies pour être admissible à la participation bénéficiaire.

Ces conditions peuvent être modifiées chaque année.

La participation bénéficiaire est investie conformément à la stratégie d'investissement mentionnée aux Conditions Particulières.

4. Prise d'effet, durée et territorialité de votre contrat

Le contrat commence à la date de prise d'effet mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le contrat prend fin à la date terme prévue aux Conditions Particulières. Si aucune date terme n'est spécifiée dans les Conditions Particulières, la durée est indéfinie, ce qui fait que le contrat prend fin en cas de rachat total.

Un contrat ayant une date terme peut être étendu pour une durée illimitée alors qu'il est déjà en cours.

Le contrat s'applique dans le monde entier.

5. Droit de résiliation

Moyennant une lettre recommandée envoyée à notre adresse, le souscripteur peut résilier le contrat:

- soit dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa mise en vigueur;
- soit, si la proposition mentionne que le contrat a été souscrit en vue de la couverture ou de la reconstitution d'un crédit sollicité par le souscripteur, dans un délai de 30 jours, à compter du jour où il apprend que le crédit sollicité ne lui sera pas accordé.

La résiliation prend effet à la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée susmentionnée. En cas de résiliation, nous rembourserons le versement et il est mis fin au contrat.

6. Versement

L'exécution d'un versement n'est pas obligatoire.

Nous nous réservons le droit de prévoir un montant minimal pour les versements et pour le montant destiné pour chaque compte. Ces montants minimaux se trouvent dans le Document d'informations clés Invest 26, que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be.

7. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur le présent contrat.

8. Paiement au terme

Si une date terme est prévue et qu'il n'a pas encore été mis fin au contrat avant la date terme, la réserve constituée sera payée au souscripteur à cette date terme.

Le paiement s'effectue après réception des documents suivants:

- un exemplaire signé de la quittance de paiement envoyée par la compagnie;
- les documents nécessaires justifiant l'identité et, si le souscripteur est une personne morale, la compétence du (des) souscripteur(s) de la quittance de paiement;
 - un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
 - une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
 - une copie d'un relevé de compte avec mention du numéro de compte déclaré et du nom du titulaire;
 - une copie des statuts actuels de la société (aussi appelés "statuts coordonnés");
 - une copie de la liste des dirigeants;
 - une copie de l'annonce de la désignation des dirigeants;
 - une copie de l'extrait du registre UBO.

9. Rachat du contrat

Le souscripteur peut, à tout moment, racheter le contrat, en tout ou en partie. La demande de rachat doit être introduite par le biais d'un document daté et signé.

Dans le cadre du calcul de la valeur de rachat, la date mentionnée sur la demande de rachat est prise en compte. Celle-ci tombe au plus tôt le jour qui suit la date de réception par la compagnie de cette demande écrite. Le rachat prend également effet à cette date.

Un rachat partiel est effectué par le remboursement d'une partie de la réserve constituée du contrat.

Si des réserves ont été constituées dans le Compte Branche 26 à des taux d'intérêt techniques différents, le rachat demandé est proportionnellement déduit de ces différentes réserves.

Un rachat partiel est uniquement accepté et effectué si le montant du rachat s'élève au moins à 1.250 EUR, si la réserve constituée par compte après le rachat s'élève au moins à 1.250 EUR et si la réserve totale constituée après le rachat s'élève au moins à 2.500 EUR.

Le rachat total est effectué par le remboursement de la réserve totale constituée du contrat. En cas de rachat total, il est mis fin au contrat.

Le versement s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée par le souscripteur;
- les documents nécessaires justifiant l'identité et, si le souscripteur est une personne morale, la compétence du (des) souscripteur(s) de la quittance de paiement;
 - un formulaire "Déclaration des bénéficiaires effectifs";
 - une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires effectifs et du (des) représentant(s);
 - une copie d'un relevé de compte avec mention du numéro de compte déclaré et du nom du titulaire;
 - une copie des statuts actuels de la société (aussi appelés "statuts coordonnés");
 - une copie de la liste des dirigeants;
 - une copie de l'annonce de la désignation des dirigeants;
 - une copie de l'extrait du registre UBO.

10. Frais de rachat

En cas de rachat partiel ou total, des frais peuvent être imputés.

10.1. Correction de valeur sur le Compte Branche 26 au cours des 8 premières années

Si le souscripteur procède au rachat partiel ou total du Compte Branche 26 au cours des 8 premières années après le premier versement, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au plus bas des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat, qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
 - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après le premier versement expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur lors du premier versement;et
 - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de 8 ans après le premier versement expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

10.2. Indemnité de rachat

10.2.1 Au cours des 3 premières années suivant le paiement de la première prime

Lors d'un rachat total ou partiel au cours des 3 premières années après la réception du premier versement, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant le paiement du premier versement;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant le paiement du premier versement;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant le paiement du premier versement.

L'indemnité de rachat est calculée sur le plus bas des montants calculés au point 10.1., donc sur le montant de la réserve à racheter ou sur le montant de la réserve adaptée à racheter.

10.2.2 Au cours de l'une des périodes de garantie suivantes pour le Compte Branche 26

Au cours d'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une indemnité de rachat peut être imputée lors du rachat du Compte Branche 26.

Si vous rachetez un Compte Branche 26 en tout ou en partie pendant l'une des périodes de garantie suivantes de 8 ans, une correction de valeur peut être appliquée par laquelle la valeur de rachat sera égale au plus bas des 2 montants suivants:

- le montant de la réserve à racheter au moment du rachat;
- le montant de la réserve adaptée à racheter au moment du rachat qui est obtenu en multipliant le montant de la réserve à racheter par un coefficient obtenu en déterminant le rapport entre:
 - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO pour 8 ans, en vigueur au début de la période de garantie;et
 - la capitalisation au moment du rachat pour la durée restant à courir entre le moment du rachat et le moment où la période de garantie de 8 ans expire, au taux d'intérêt OLO, pour la même durée restant à courir, en vigueur au moment du rachat.

Le montant ainsi calculé de la réserve adaptée à racheter ne peut être inférieur à 95 % du montant de la réserve à racheter.

10.2.3 Indemnité minimum de rachat

Si une indemnité de rachat est imputée, elle s'élève au moins à 75 EUR. Ce montant est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

10.3. Rachat gratuit

Le souscripteur a, à tout moment, le droit de procéder une fois par an au rachat partiel du contrat, sans comptabilisation d'une indemnité de rachat ni d'une correction de valeur, à concurrence de 15 % de la réserve présente lors de la demande de rachat, avec un maximum absolu de 25.000 EUR.

11. Bases techniques de la tarification

Les suppléments et le taux d'intérêt technique constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition des réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Nous pouvons à tout moment modifier les bases techniques, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières du contrat.

À la fin de chaque mois, des frais de gestion de 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne.

Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point 10. Frais de rachat.

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières qu'elle a encourues pour vous. Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais sur des dépenses particulières qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s).

12. Information au souscripteur

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

13. Communications

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse du siège social du souscripteur. Les communications qui sont destinées au souscripteur sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

Si le siège social est transféré aux Etats-Unis de l'Amérique, le souscripteur doit nous communiquer une adresse de correspondance en Belgique.

14. Échange de données à la suite de FATCA et AEOI

14.1. FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant aux souscripteurs, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux Etats-Unis au cours du contrat.

Pour les contrats régis par la législation FATCA et dont un souscripteur ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux Etats-Unis, nous devons, chaque année, transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables illimités américains de contrats régis par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

14.2. AEOI

L'AEOI (Automatic Exchange of Information) est un système international utilisé pour organiser l'échange automatique d'informations entre les gouvernements de différents pays. Ce système s'applique aux souscripteurs, aux bénéficiaires effectifs spécifiques et aux bénéficiaires de contrats qui tombent dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations (AEOI).

Cela signifie concrètement que nous vérifierons pour les contrats qui entrent en ligne de compte dont les souscripteurs, les bénéficiaires effectifs ou les bénéficiaires qui ont un domicile fiscal à l'étranger lors des paiements des prestations, si ce domicile fiscal à l'étranger se situe dans un pays qui est une juridiction qui est soumise à un rapport pour l'échange automatique d'informations. Si cela est le cas, nous allons transmettre pour ces contrats les données de contrat et les informations sur les souscripteurs ou les bénéficiaires effectifs spécifiques à notre Service Public Fédéral Finances. Il transmettra ces données au gouvernement du pays soumis à un rapport où les concernés ont leur domicile fiscal.

14.3. Obligation de déclaration et de coopération

Le souscripteur doit nous communiquer immédiatement toute modification de son domicile fiscal.

Également si un souscripteur devient une “US person” ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement.

Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le souscripteur, elle doit également nous avertir s'il y a une modification au domicile fiscal d'un bénéficiaire effectif ou si un de ses bénéficiaires effectifs devient une “US person” ou devient un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison. Si l'entreprise ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de “US Person” ou n'est plus un contribuable illimité aux États-Unis pour une autre raison, elle doit également nous le communiquer. Une entreprise qui est le souscripteur doit également signaler toute modification apportée à son statut AEoI/FATCA.

S'il y a des indications pendant la durée du contrat que le souscripteur connaît une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis, nous devons l'examiner.

Si une entreprise est le souscripteur, nous devons également examiner si, au cours de la durée du contrat, il y a des indications d'une modification du domicile fiscal ou de l'obligation fiscale aux États-Unis d'un bénéficiaire effectif. Nous devons aussi examiner une modification du statut AEoI/FATCA communiqué de l'entreprise qui est le souscripteur.

Le souscripteur est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela signifie concrètement que les réponses aux questions posées par nous doivent être conformes à la vérité et que, le cas échéant, il nous faut transmettre une nouvelle déclaration personnelle.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux États-Unis ou du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le souscripteur ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'obligation fiscale aux États-Unis, cela signifie que, si le souscripteur ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé à cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux États-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances et ce, conformément à la Convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA. Pour l'obligation de déclaration et de coopération qui porte sur l'échange automatique d'informations, nous allons rapporter le contrat comme non documenté au Service Public Fédéral Finances si nous ne recevons pas les informations demandées.

15. Droit applicable et principes du contrat

Le présent contrat est régi par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives des Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à ce contrat.

16. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables au contrat, sont à la charge du souscripteur. Il peut s'adresser à nous pour obtenir toute information concernant le régime fiscal du contrat.

Le versement effectué dans le cadre du présent contrat ne peut pas être déduit fiscalement. Conformément au Code des impôts sur les revenus 1992 et ses arrêtés d'exécution, un précompte mobilier peut être imputé au terme du contrat, en cas de rachat partiel ou total ou en cas de transfert vers un autre contrat de la compagnie ou vers un contrat d'un autre assureur.

Les modalités exactes sont reprises dans la brochure d'information "Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie", qui peut être consultée sur notre site web www.baloise.be et qui est également disponible auprès de la compagnie.

Nous pouvons transmettre les données du contrat au Service Public Fédéral Finances de Belgique, conformément à la législation belge.

17. Assistance lors de l'exécution de votre contrat

Votre intermédiaire peut vous informer de votre contrat et des prestations qui en résultent. Il sera toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution du contrat.

En outre, vous pouvez toujours prendre contact avec le Service des Plaintes de Baloise:

Complétez le formulaire que vous retrouverez sur notre site web www.baloise.be, sous la rubrique Plaintes ou envoyez un courriel à plaintes@baloise.be.

Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:

Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - info@ombudsman-insurance.be - www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.